

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

SOMMAIRE

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la Commission Vie Associative

Chapitre 2 / Composition de la Commission Vie Associative

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Publicité avant la réunion de la Commission

Chapitre 2 / Instruction des demandes de subventions

Chapitre 3 / Réunions de la Commission Vie Associative

Chapitre 4 / Déroulement des séances

Chapitre 5 / Notification des propositions de la Commission

Chapitre 6 / Recours

TITRE 3 / Fonctionnement des subventions au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille

Chapitre 1 / La labellisation

**Chapitre 2 / Les Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes.
(SSDIE)**

TITRE 4 / Dispositions finales

VU le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public rattaché à une université et notamment, son article 20 ;

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 13 février 2019 portant nomination de monsieur Pierre MATHIOT, directeur de Sciences Po Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2019 ;

VU la Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant du 26 mai 2011 ;

VU l'article 15 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission Vie Associative de Sciences Po Lille.

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Objet de la Commission Vie Associative

Article 1 : La Commission Vie Associative (CVA) est chargée de proposer au vote du Conseil d'Administration de Sciences Po Lille, dans la limite du budget prévu à cet effet, les montants des subventions à verser aux associations étudiantes de l'établissement. Elles ont pour but d'encourager et de promouvoir les initiatives étudiantes.

Chapitre 2 / Composition de la Commission Vie Associative

Article 2 : Présidence de la Commission Vie Associative

La Commission Vie Associative est présidée par le Directeur de Sciences Po Lille, le cas échéant sa suppléante/son suppléant. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 3 : Composition de la Commission Vie Associative

La Commission Vie Associative comprend onze membres titulaires avec voix délibératives :

- Le Directeur de Sciences Po Lille.
(Suppléante : La Directrice générale des services).
- Une enseignante ou un enseignant titulaire de Sciences Po Lille.
- Les neuf élus étudiants du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres permanents avec voix consultative

Le Responsable de la Vie Etudiante est invité permanent avec voix consultative.

Article 5 : Membres non permanents avec voix consultative

Le Directeur de Sciences Po Lille peut inviter aux séances de la Commission Vie Associative une personnalité ayant voix consultative, sur proposition des membres de la CVA et après avis du Responsable de la Vie étudiante.

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Publicité avant la réunion de la Commission

Article 6 : Publicité relative à la réunion de la Commission Vie Associative

Une publicité par voie d'affichage et par voie électronique est réalisée au moins vingt jours avant la réunion de la Commission Vie Associative. Elle informe les associations des conditions à réunir pour constituer un dossier de demande de subventions ainsi que les modalités de retrait du dit dossier.

Article 7 : Modalités de retour des demandes de Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes.

Les demandes de subventions sont à retourner sous formats papier et numérique au plus tard dix jours francs avant la réunion de la Commission Vie Associative et selon des modalités prévues par le Responsable de la Vie Etudiante.

Chapitre 2 / Instruction des demandes de Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes

Article 8 : Instruction des demandes

Le Responsable de la Vie Etudiante réalise une instruction préalable des dossiers déposés sur la base des informations de nature administrative contenues dans les demandes de subventions. Il s'assure du contrôle de leur régularité et communique ses observations aux membres de la Commission avant l'audition des porteuses ou porteurs de projet.

Article 9 : Confidentialité des demandes

L'instruction des dossiers est confidentielle. Seuls les membres de la Commission Vie Associative ont connaissance des conclusions d'instruction.

Chapitre 3 / Réunion de la Commission Vie Associative**Article 10 : Convocation aux réunions**

Les convocations aux réunions de la Commission Vie Associative sont adressées à ses membres au plus tard sept jours avant la séance.

Les convocations aux réunions peuvent être décidées par le Directeur ou par deux tiers au moins des membres de la Commission.

Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour. En cas d'urgence ou à titre exceptionnel, les convocations peuvent être adressées dans un délai plus bref.

Article 11 : Périodicité des réunions

La Commission Vie Associative se réunit une à trois fois par an. Cette périodicité est donnée à titre indicatif et est susceptible de changements, pour des raisons d'organisation du service.

Le Président peut décider de réunir de plein droit la Commission Vie Associative.

Article 12 : Quorum

La Commission Vie Associative propose valablement l'attribution des subventions aux associations lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires est présente. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est ajournée et, est à nouveau convoquée par le Président. La Commission peut alors se dispenser du quorum.

Article 13 : Modalité de vote

La Commission Vie Associative adopte ses propositions de subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 : Procuration

En cas d'absence, un membre avec voix délibérative peut donner procuration à l'une ou l'un des membres présents ayant voix délibérative. Cette procuration doit être envoyée par email au président de la commission, sa représentante ou son représentant, au moins 24 heures avant la réunion de la commission.

Chapitre 4 / Déroulement des séances**Article 15 : Séance non publique**

La Commission Vie Associative n'est pas publique, afin de garantir la confidentialité des débats.

Article 16 : Déroulement des débats

Le Président, sa représentante ou son représentant, assure le bon déroulement de la séance. Il anime les échanges.

Article 17 : Présentation par les porteurs de projets

Chaque demande de subventions est présentée au maximum par trois membres de l'association concernée.

Convoqué(e)s par le service de la Vie Etudiante, les porteuses et porteurs de projet, disposent de 15 minutes pour présenter leur dossier à la Commission Vie Associative. Les membres de la Commission posent ensuite des questions pendant une durée de 5 minutes environ.

Article 18 : Le procès-verbal

A l'issue des débats, un procès-verbal est dressé et signé par les membres présents. Il précise le montant de la subvention proposée, les projets plus particulièrement soutenus par la commission, une justification des choix et les modalités de versement.

Le procès-verbal de chaque commission vie associative est envoyé par le responsable de la vie associative à l'ensemble des étudiantes et étudiants, des administratrices et administrateurs du conseil d'administration et aux associations. Il n'est pas public.

Chapitre 5 / Notification des propositions de la Commission

Article 19 : La notification de la proposition au Conseil d'administration

La Commission Vie Associative notifie ses propositions de subventions au Conseil d'Administration qui vote chaque proposition.

Article 20 : La notification à l'association

Le Directeur de Sciences Po Lille notifie les décisions du Conseil d'Administration à chaque association, sans communication des motifs.

Chapitre 6 / Recours

Article 21 : Les décisions insusceptibles de recours

Toutes les propositions de la Commission Vie Associative sont insusceptibles de recours.

TITRE 3 Organisation de l'attribution des subventions au sein de Sciences Po Lille

Chapitre 1 / La labellisation d'une association

Article 22 : L'obtention du Label

L'obtention du label s'inscrit dans une démarche de qualité.

Le but poursuivi est de faire partager à toutes les associations un socle de valeurs communes autour de l'entraide, la solidarité, la fraternité et l'épanouissement personnel et interpersonnel des étudiantes et de étudiants.

Obtenir ce label, c'est favoriser le dialogue entre les associations labélisées et Sciences Po Lille, tout en facilitant leurs démarches administratives.

Les modalités d'obtention du label sont précisées dans la Charte des associations de Sciences Po Lille.

Chapitre 2 / Les Subventions relatives au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes. (SSDIE)

Article 23 : Les projets des associations :

Les projets des associations doivent contenir des informations pratiques sur les événements prévus (date, lieu, nombre de participantes et participants, nombre d'organisatrices et organisateurs), un résumé du projet, un calendrier prévisionnel, un budget prévisionnel, une prévision des retombées du projet pour les étudiantes et étudiants et pour Sciences Po Lille et enfin, une description du plan de communication (affiches, flyers, réseaux sociaux etc.)

Article 24 : Critères de recevabilité des demandes de subventions

Pour être recevable à formuler une demande, les associations doivent avoir signé la Charte des associations.

Les projets portant sur une formation diplômante, sur le contenu pédagogique délivré au sein de Sciences Po Lille, sur un séjour d'étude ou tout autre projet ouvrant droit à des crédits ECTS ne sont pas recevables.

Les associations nouvellement créées ne sont pas éligibles aux SSDIE. Une existence supérieure à une année civile, au sein de Sciences Po Lille, est demandée.

Cette règle s'applique aux antennes d'associations locales ou nationales qui doivent exister au sein de Sciences Po Lille depuis plus d'une année.

Certaines associations peuvent déroger à cette règle si la Commission Vie Associative le décide au regard du caractère exceptionnel du projet.

Les associations qui n'ont pas présenté au minimum deux étudiants pour accomplir le stage de sensibilisation à la gestion associative, peuvent ne pas être éligibles aux subventions.

Article 26 : Les critères d'attribution des subventions

La Commission Vie Associative décide d'attribuer une subvention relative au Soutien et au Développement des Initiatives Etudiantes à partir des critères suivants :

- Participation active des étudiantes et étudiants de Sciences Po Lille, comme organisateurs et comme bénéficiaires ;
- Caractère novateur du projet ;
- Diversité des sources de financement ;
- Contribution avérée à l'animation de la vie étudiante ;
- Respect de l'environnement ;
- Respect des principes de laïcité.

La Commission Vie Associative décide de critères spécifiques pour l'attribution de subventions aux associations politiques et syndicales (antennes locales d'organisations nationales).

Article 27 : Un barème d'attribution des subventions

Un barème d'attribution des subventions est proposé à titre indicatif par le Directeur de Sciences Po Lille.

Article 28 : Le versement de la subvention

Le versement des subventions est effectué dans les conditions définies lors de la réunion de la Commission Vie Associative. Il peut s'effectuer en une ou plusieurs fois.

TITRE 4 / Dispositions finales

Article 29 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en Conseil d'administration. Il fait l'objet d'une publicité sur le site internet de Sciences Po Lille. Il est communiqué aux étudiantes et étudiants sur demande écrite.